

Tribunal suprême de Monaco

I. Suprématie de la Constitution dans l'ordre interne – Effectivité de la suprématie

1. STATUT DE LA CONSTITUTION ET HIÉRARCHIE DES NORMES

Le bref préambule de la Constitution, par la voix de son Prince Souverain dispose que : «la nouvelle Constitution... soit désormais considérée comme loi fondamentale de l’État et ne pourra être modifiée que dans les termes que Nous avons arrêtés».

On en déduit donc qu'il n'y a pas à Monaco de normes supérieures à la Constitution.

La doctrine considère généralement qu'à Monaco la hiérarchie des normes s'établie comme suit :

1. la Constitution et les normes à valeur constitutionnelle (4) ;
2. les traités et accords internationaux ;
3. les lois et les normes à valeur législative ;
4. les principes généraux du droit ;
5. les ordonnances souveraines nécessaires à l'exécution des lois ;
6. les arrêtés du Ministre d'État et du directeur des services judiciaires ;
7. les actes de l'autorité communale ;
8. les autres décisions administratives.

Les normes qui complètent la Constitution sont notamment les textes organiques qu'elle prévoit. Par exemple, les ordonnances souveraines portant statuts de la famille souveraine, relatives au Conseil d'État ou au Tribunal suprême.

On peut considérer que le préambule – très bref – fait partie du bloc de la constitutionnalité. Il n'y a pas à Monaco de normes de droit interne supra-constitutionnelle.

L'article 1^{er} de la Constitution de la Principauté du 17 décembre 1962 dispose : « la Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France ».

La Constitution n'est que rarement modifiée. Sa rédaction précédente datait de 1911 et l'actuelle a été modifiée en 2002 dans la perspective de la ratification du traité constitutif du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la conclusion de nouveaux accords avec la France.

2. APPRÉCIATION DE L'EFFECTIVITÉ

La suprématie de la Constitution en droit interne est effective. Le contrôle exercé par le Tribunal suprême sur la constitutionnalité des lois en annulation est ouvert à toute personne intéressée datant de 1911, sa légitimité n'est pas susceptible d'être discutée.

La jurisprudence du Tribunal suprême est respectée ainsi que l'autorité de ses décisions qui s'imposent à toutes les autorités de l'État.

3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE LA CONSTITUTION

Sur le bloc de Constitutionalité cf. *supra*.

En matière de contrôle de constitutionnalité de la loi, pour sortir du manichéisme validation/annulation le Tribunal suprême, à l'instar du Conseil constitutionnel français, a développé la technique des réserves d'interprétation.

II. Suprématie de la Constitution et internationalisation du droit – Rapports de systèmes et influences internationales sur la Constitution

1. STATUT DES NORMES INTERNATIONALES DANS LA HIÉRARCHIE DES NORMES

On ne peut pas parler véritablement de conflit entre la Constitution et le droit international car la Principauté veille à ne pas ratifier de conventions qui entraînent en conflit avec sa Constitution, sauf à modifier celle-ci préalablement.

La conception dominante des rapports entre l'ordre interne et l'ordre externe est le dualisme. On ne considère pas de normes internationales comme de valeurs supérieures à la Constitution.

3. COMPÉTENCES DE LA COUR

Il n'y a pas de contrôle de conventionnalité des lois.

En revanche, dans le contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité des actes administratifs, le Tribunal supérieur applique des dispositions ayant une source internationale comme par exemple les pactes civils des Nations unies ou la Convention européenne des droits de l'homme.

4. SITUATIONS DE CONFLITS OU DE CONCURRENCE

Comme indiqué *supra* les hypothèses de conflits entre normes internationales et Constitution sont rares ou inexistantes. Les droits fondamentaux à Monaco sont protégés directement par la Constitution elle-même dans son titre III. Identiques au fonds commun européen, les droits reconnus coïncident largement, sauf exception particulière, avec les droits protégés par les conventions internationales.

5. INFLUENCES SUR LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

La jurisprudence des juridictions internationales, en particulier de la Cour de Strasbourg, retient particulièrement l'attention des membres du Tribunal supérieur et des parties dans leurs écritures. Elle peut constituer un élément significatif de la réflexion des juges et des décisions de la juridiction.